

RE : 03/REC/ARMP/2014

L'ENTREPRISE GPK CONSTRUCTION &
LA SOCIETE COMMERCIALE DES
TRANSPORTS ET DES PORTS (SCTP).

DECISION N° 03/17/ARMP/CRD DU 16 MARS 2017 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GPK CONSTRUCTION RELATIF AUX TRAVAUX DE
RENOVATION ET DECORATION DE LA BARGE WAGENIA POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS (SCTP).

EN CAUSE :

GPK CONSTRUCTION

N° 82D, By Pass, Quartier Ngafani, C/Selembao-Kinshasa

Téléphone : +243 998 537 812 – 899 518 926 – 848 487 529 – 811 997 751

E-mail : gpkconstruction1@gmail.com

Ci-après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

S/C : CABINET Me Dieudonné MUKENDI DINANGA

Croisement des avenues Commerce et du Marais, Galerie du Grand Marché,
Local 11C, Commune de la Gombe.

Tél : +243 81 51 32 620 – 89 81 75 388 – 90 47 74 752

E-mail : richardngeleka@gmail.com

Contre :

LA SOCIETE COMMERCIALE DES TRANSPORTS ET DES PORTS, sise boulevard
du 30 juin, Immeuble ex ONATRA Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée **"AUTORITE CONTRACTANTE"**

I. RESUME DES FAITS

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise en exploitation des unités fluviales du convoi de l'ITB KOKOLO, la Requérante aurait soumissionné pour le lot relatif à la rénovation et décoration des barges BANGOLE, WAGENIA, BAMBUNDA et MUKONGO, y compris le réaménagement de la terrasse « Pont capitaine ».

Les pièces du dossier révèlent qu'en date du 16 septembre 2014, un procès-verbal des réunions relatives à l'évaluation des besoins restants pour le lancement du premier convoi de l'ITB KOKOLO a été signé. Ce procès-verbal indique qu'une commission mixte a été mise sur pied, composée des experts de la Primature, du Ministère des Finances, du Ministère des Transports et Voies de Communication ainsi que de la Société des Transports et des Ports (Département des Chantiers Navals) pour passer en revue, de manière détaillée, le budget soumis par la SCTP afin de finaliser lesdits travaux, en prévision du lancement du convoi qui était prévu le 15 octobre 2014.

Cette commission était également chargée d'identifier les différents Sous-traitants qui exécuteraient ces travaux de manière à effectuer des paiements directs sur leurs comptes bancaires respectifs, parmi lesquels se trouverait la Requérante.

Par sa lettre référencée 009/CABMDD/XRNM/12/2014 du 08 décembre 2014 adressée à la SCTP, rappelant celle du 12 novembre 2014 référencée 008/CABMDD/XRNM/11/2014, demeurée sans réponse, le cabinet conseil de l'Entreprise GPK Construction a demandé la suite réservée à son dossier.

Faisant suite à une correspondance reçue du Cabinet Conseil de la Requérante, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, sur instructions de ce dernier, par sa lettre n° CAB/PM/CGPMP/JKN/2015/0207 du 14 janvier 2015, a invité cette dernière à adresser sa requête à l'ARMP, institution compétente pour un traitement adéquat.

Par sa lettre référencée 011/CABMDD/XRNM/02/2015 du 09 février 2015, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Y réagissant, par sa lettre n° 423/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 02 avril 2015, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui transmettre la copie de la notification du marché querellé, le contrat ainsi que tout autre document y afférent qui la lierait à l'Autorité Contractante.

A la même occasion, par sa lettre n° 409/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 01 avril 2015, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation liée à ce marché, notamment :

- Du paiement des études de faisabilité élaborées et fournies en vue de l'aménagement de la terrasse « Pont capitaine » dont le coût global est de 197.907 \$ US (dollars américains cent nonante sept mille neuf cent sept) ;
- D'un montant à titre de dommages et intérêts.

2.2 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'alinéa 2 de l'article 73 de la loi susmentionnée dispose que *la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent **sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.**

La Requérante soutient qu'elle est attributaire du marché légalement conclu de gré à gré en qualité de sous-traitant, suivant le lotissement établi par la SCTP Sarl/Département des chantiers navals, ayant pour objet la rénovation et la décoration des barges BANGOLE et WAGENIA ainsi que BAMBUNDA et MUKONGO, y compris la terrasse « Pont capitaine » à réaménager.

Elle affirme que sa soumission reprenant les offres techniques et commerciales relatives à la rénovation et la décoration desdites barges et de la terrasse aurait répondu favorablement aux exigences du cahier des charges de la SCTP notamment sur les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les précautions dont il fallait tenir compte ainsi que les résultats escomptés et ce, à la satisfaction de la Primature, du Ministère des Transports et Voies de Communication, du Ministère des Finances et de l'Autorité Contractante.

Selon elle, toutes les institutions ci-haut citées auraient vérifié les détails quantitatifs et les prix unitaires des différents items des travaux restant à effectuer pour chacune des unités concernées par le convoi.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de l'Article 59 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut en sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition :*

1. que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
2. d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement...

Pour ce qui est du 1^{er} point, il y a absence du dossier d'appel d'offres dans la documentation pour vérifier si la sous-traitante y était prévue.

Quant au second point, la Requérante n'a produit aucun document comme preuve d'avoir été acceptée par l'Autorité Contractante ni l'agrément de ses conditions de paiement.

Il convient de signaler en outre que le rapport de la mission d'enquête évoquée supra n'a pu obtenir aucun document établissant le lien entre la Requérante et l'Autorité Contractante.

Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de l'article 5 de la loi relative aux marchés publics, le marché public est **un contrat écrit** par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix.

Le caractère écrit est une condition d'existence même du marché. En l'espèce, l'absence de ce document écrit vaut inexistance du marché.

Par conséquent, la Requérante ne peut se prévaloir de l'exécution du marché car elle n'est aucunement liée par un contrat avec l'Autorité Contractante.

Le recours de la Requérante sera donc déclaré irrecevable pour défaut de qualité conformément à l'article 75 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges, après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 5, 59, 73 alinéa 2 et 75 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2;

Considérant le recours en appel de la Requérante à l'ARMP du 09 février 2015 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 octobre 2016 et les différentes pièces du dossier;

Déclare irrecevable le recours de L'ENTREPRISE GPK CONSTRUCTION, pour défaut de qualité conformément à l'article 75 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2016 relative aux marchés publics.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 mars 2016, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Stanislas Bujabera Sangano
Directeur Général
de l'ARMP
le 28 MARS 2017